

Beth Maran



Phiour hebdomadaire de Maran Harichon Létsion Hagaon Hagadol
Rabbénou Ytshak Possef Chlita

Lois des Berakhot

Un doute sur le Birkat Hamazon ; La quatrième Berakha ; Association des aliments pour le Birkat HaMazon ; Une Berakha de la Torah ; Savoir trancher la Halakha ; l'interdit de prononcer une Berakha en

vain

Rédaction réalisée par le Rav Yoel Hattab - Correction et relecture Mr Eliahou Arki

Parachat Lekh-Lekha

(Devarim chap.8 verset 8-10)

ח ארץ חטה ושערה, וגפן ותאנה ורמון; ארץ-זית שמן,
ודבש. ט ארץ, אשר לא במסכנת תאכל-בה לחם--לא-
תחסר כל, בה; ארץ אשר אבניה ברזל, ומהרריה תחצב
נחשת. י ואכלת, ושבעת--וברכת את-יהוה אלהיך,
על-הארץ הטבה אשר נתן-לך :

⁸ Un pays qui produit le froment et l'orge, le raisin, la figue et la grenade, un pays (qui produit) l'olive huileuse et le miel; ⁹ un pays où tu ne mangeras pas ton pain avec parcimonie, où tu ne manqueras de rien; les cailloux y sont du fer, et de ses montagnes tu extrairas du cuivre. ¹⁰ Tu jouiras de ces biens, tu t'en rassieras. Rends grâce alors à l'Éternel, ton Dieu, du bon pays qu'il t'aura donné!

Au début, le verset parle des 7 fruits d'Israël. Mais ensuite, le verset nous dit : *Veakhalta vessavata Ouverakhta, Tu jouiras de ces biens, tu t'en rassieras. Rends grâce alors à l'Éternel, ton Dieu.* Ce verset parle du pain. En effet, le verset qui précède énonce le pain. Ainsi, de ce verset nous apprenons que le Birkat Hamazon est un ordre de la Torah.

Et ce, selon tous les avis, sans aucune controverse. D'ailleurs, le Cheitot dérav A'hay Gaon, rapporté par le Rosh (20b) nous apprend que celui qui doute d'avoir dit une Berakha Derabanane ne se reprend pas, sauf le Birkat HaMazone.

Nous retrouvons presque cela aussi dans le Yerouchalmi (2b) en ce qui concerne une personne qui doute d'avoir dit Birkat Hamazon. Il doit reprendre, car il s'agit d'un ordre de la Torah. Contrairement à toutes les autres Berakhot qui sont, elles, d'ordre Rabbinique.

(Par exemple, une personne chante le Chabbat et se retrouve être dans le doute. Maran Harav Zatsal et nous même chantions sur la table de Chabbat, mais Maran Harav ne voulait pas que ce soit trop long, car cela causait du *Bitoul Torah*. Mais voyant que nous souhaitions continuer, il nous disait qu'il se rendait dans sa *Sifria* pour étudier et qu'on l'appellerait quand on avait fini.)

Tel est l'avis du Rambam (Chap.2 lois de Berakhot) qui écrit que la limite de temps où nous pouvons dire le Birkat Hamazon est évaluée selon la digestion, plus communément appelée *Ad chéitakel Hamazon*

Le Kessef Misshné explique qu'il s'agit d'une Berakha de la Torah. Le Rambam (Chap.4) nous enseigne qu'en cas de doute sur toutes autres Berakha, on ne reprendra pas, car il s'agit de Berakhot d'ordre Rabbinique. Tel est l'avis du Choulhan Aroukh (Siman 167). Alors que pour le Birkat Hamazon le Choulhan Aroukh (Siman 154 et 209 Halakha 3) tranche bien que l'on doit le dire dans le doute, conformément à l'avis du Rambam (lois de Berakhot, Chap.8).

Association des aliments

Le doute est le suivant : Si une personne a consommé un Kazaït, sur lequel, en général une personne est obligée de dire le Birkat Hamazone

Beth Maran

mais n'a pas été rassasiée par ce Kazaït, mais par les autres aliments du repas, le Birkat HaMazone est-il de la Torah ou d'ordre Rabbinique ? L'Or Letzion tranche qu'il s'agit d'un Birkat Hamazone Derabanane. Par la même occasion, cette Halakha nous apprendra que dans un tel cas, si une personne doute d'avoir dit Birkat Hamazon. On devrait considérer ce Birkat HaMazone comme étant un ordre Rabbinique et on ne reprendra pas, comme toutes les autres Berakhot.

Cependant, avec tout le respect qui lui est dû, il n'a pas eu connaissance du Raza (Chap.6 Lois de Berakhot) qui pense que même dans le cas où une personne s'est rassasiée avec d'autres aliments du repas (faisant partie du repas, non pas des fruits ou autres), ces aliments s'associeront au *Vessavata* du verset. Tel est l'avis du Chout Halékéth, de Rabbi Akiva Iguère. Le Pri Megadim, le Hessed Laalafim. Le Ben Ish Hai quant à lui reste dubitatif à ce sujet. Mais il leur est rappelé la même interrogation en ce qui concerne la méconnaissance du Raza.

Conclusion de la Halakha : On se tiendra sur l'avis du Raza, et, en cas de doute si on a déjà dit le Birkat hamazone, même dans le cas d'association des aliments, on reprendra le Birkat Hamazone.

L'avis de Maran Harav Ovadia Yossef Zatsal

Cette semaine (étant la Hazkara de Maran Harav Zatsal) nous avons mis en relief ô combien sa Torah était complète. Elle comprend autant le Talmud Bavli que Yerouchalmi, autant la Tshouva des Guehonim que celle des Rishonim et autant l'avis des A'haronim que les A'haronei A'haronim. Plus une personne a des connaissances, plus elle arrivera à la véracité de la Torah. Il est vrai, qu'il est difficile de s'adapter à autant de livres et de sources, mais ô combien on ne peut pas se suffire de notre propre compréhension (plus communément appelé *Svara*) face à celles des imminences de la Torah, tels que les Rishonims. Aussi, afin d'avoir connaissance d'autant de sources, quoi de mieux qu'étudier les livres de Maran Harav Zatsal.

Dans notre cas, nous avons l'avis du Raza. Par cet avis, il ne craint pas de *Safek Berakhot*. Il tranche donc¹ qu'en cas de doute, dans le cas où une personne s'est rassasiée avec d'autres aliments en

plus de son Kazaït, il reprendra le Birkat Hamazone (qui est donc de la Torah).

Autre exemple

Comme nous avons conclu plus haut, dans un cas de doute si une personne a dit Birkat Hazon, elle reprendra, car il s'agit d'une Berakha de la Torah. Cependant, il faut savoir que le Birkat Hamazone est composé de 3 Berakhot de la Torah (jusqu'à Boné Yerouchalaim) et la 4^{ème} Berakha est d'ordre Rabbinique². Selon le développement rapporté plus haut, doit-on reprendre même la 4^{ème} Berakha ?

Le Magen Avraham rapporte au nom du Maharash Hayoune, que l'on dira aussi la 4^{ème} Berakha, de peur que cette dernière Berakha soit dénigrée par la suite³. Tel est l'avis du *Sefer Haeshkol*⁴, du Knesset Hagdol (il y a environ 300 ans), du Pri Hadash, du Hida, du Beth Menouha, du Sdé Hemed, du Aroukh Hachoulhan⁵, du *Divrei Malkiel*, du Mishna Berroua et de l'Or Letsion. D'ailleurs, de cette manière on peut déduire aussi du Troumpat Hadeshen. Donc, comme nous l'avons dit, selon tous ces avis, dans le doute, on ne reprendra pas seulement les trois premières Berakhot du Birkat Hazon, mais aussi la quatrième Berakha (et on reprendra donc le Birkat Hamazon au complet).

Mais notre Torah est vaste. On ne peut pas se suffire de ces Poskim pour tenir la Halakha. En effet, le Rambane⁶ écrit que dans le doute sur une Berakha d'ordre Rabbinique on ne se reprend pas « comme la quatrième Berakha du Birkat HaMazone⁷ ». De cette façon nous pouvons aussi facilement comprendre que tel est l'avis du Rashba. De cette manière se

²² La Berakha de *HaTov Vehamétiv* instituée par nos Sages à la mémoire des victimes de la ville de Beitar. Le mot *Hatov* faisant référence au fait que les corps ne se sont pas décomposés et le mot *Hamétiv*, remerciant le fait qu'ils ont pu être enterrés comme il est rapporté dans le traité Berakhot (48b).

³ Si on la met de côté dans notre cas, il se peut que les gens vont être moins exigeants vis-à-vis de cette Berakha même en général et puissent en arriver à ne pas la dire.

⁴ Qui était le beau-père du Raavad. Les deux s'appelaient Avraham

⁵ Même si son nom de famille est Epstein, ce nom a été emprunté du nom de sa ville. Son nom de famille est en réalité « Bavnichti »

⁶ Traité Chabbat 23a

⁷ Il y en a qui expliquèrent que le Rambane parle d'un cas où la personne a débuté le Birkat Hamazone et s'est endormie au milieu. La question est doit-il, dans le doute, reprendre aussi la quatrième Berakha ? Sur ce, le Rambane expliquerait qu'uniquement les trois premières Berakhot. Mais, celui qui approfondit les mots du Rambane, comprend bien que son avis est général et ne se résume pas uniquement à un cas en particulier.

¹ Responsa Yehavei Daat Vol.6 Siman 10 p.61 dans les notes. Responsa Yabia Omer (Vol.9 Orah Haim Siman 108 alinéa 89 et dans le Hazon Ovadia Berakhot (p.238)

tiennent le Elia Rabba, le Le'Heme Mishné. Le Olath Tamid déduit de cette façon sur l'avis du Rambam. Tel est l'avis du responsa Chéilath Yaakov, du Gaon HaNatsiv et bien d'autres encore. La Halakha est tranchée de cette manière. Ainsi, dans le doute, on reprendra uniquement les trois premières Berakhot. Tel est aussi l'avis du Ben Ish Hai⁸.

On peut être assez étonné au sujet de l'avis de l'Or Letsion, qu'il ne ramenât pas tous ces Poskim, desquels nous pouvons largement mettre en place la règle de *Safek berakhot Leakél*.

En revanche, si un des attablés doit dire le Birkat Hamazone, la personne qui est dans le doute, peut lui demander de dire à voix haute la quatrième Berakha en pensant l'acquitter. Dans une telle situation, la personne qui se rend quitte devra mettre la condition en disant que s'il devait reprendre la quatrième Berakha selon la loi, alors il pense à se rendre quitte par cette tierce personne. Dans le cas contraire, sa pensée ne le rendra pas quitte⁹.

On voit de ce développement, la grande importance de ne pas se suffire d'une étude concise du Choulhan Aroukh. D'où l'importance d'étudier les livres de Maran Harav Zatsal.

Une Bénédiction en vain, un interdit de la Torah ?

Il est rapporté dans le traité Berakhot (33a) un enseignement de Rabbi Yehouda au nom de Rav : du verset « Tu ne prononceras pas le nom d'Hachem en vain », nous apprenons l'interdit de dire une Berakha en vain. De cette Guemara nous apprenons que l'interdit d'une bénédiction en vain, est un interdit de la Torah (du verset). Tel est l'avis du Rav Aye Gaon, lequel pense que la personne ayant prononcé une Berakha en vain est passible de Malkout. Le Rambam lui-même tranche que cette personne aura transgressé une Mitsva négative de la Torah. D'ailleurs, Choulhan Aroukh¹⁰, rapporte les mêmes termes que le Rambam.

Cependant, le Elia Rabba dit que selon les Tossfot la Guemara nous rapportant le verset vient juste nous

⁸ Parachat Houkat Halakha 9

⁹ Dans ce cas, on ne craindra pas d'enfreindre une Berakha en vain, car même si on considère que se rendre quitte c'est comme l'avoir dit soi-même, l'interdit de dire une bénédiction en vain, c'est uniquement en prononçant soi-même la Berakha.

¹⁰ Siman 215

apprendre une Hasma'hta du verset (c'est-à-dire un enseignement du verset. Mais l'interdit ne sera pas pour autant un interdit de la Torah, mais restera d'ordre Rabbinique). Ils expliquent, que l'interdit de la Torah au sujet de prononcer le nom d'Hachem en vain, concerne une personne ayant fait un serment au nom d'Hachem¹¹, car l'interdit de la Torah est sur un serment avec le nom d'Hachem. Tel est l'avis du Rosh (chap.3).

Le Elia Rabba veut aussi expliquer que tel est aussi l'avis du Rambam. Mais le Rambam est explicite à ce sujet : dire une Berakha en vain est un interdit de la Torah. De plus, le Elia Rabba n'a pas eu connaissance de la *Tshouva* du Rambam (qui, à son époque, n'était pas encore imprimée¹²), où il est dit, que dans les villes où l'on doute si la lecture de la Méguila doit être le 14 Adar ou bien le 15, comme la ville de Lod, Hevron ou Tibériade¹³, ils devront lire les deux jours selon le *Din*¹⁴, mais la Berakha ne doit être dite que le 14 Adar, suivant la lecture de la plupart du monde. Mais le 15 Adar, la lecture doit être dite sans la Berakha, car si on dit la Berakha « on entre dans un *Safek* si on a dit une bénédiction en vain de la **Torah** ». Donc on peut bien définir que selon l'avis du Rambam, il est évident qu'une bénédiction en vain est un interdit de la Torah.

Interrogation

Le livre Peta'h Hadvir s'interroge : même s'il s'agit d'un interdit de la Torah, nous avons une règle disant qu'une personne ayant transgressé un interdit simplement par la parole sans cause à effet¹⁵, ne sera pas passible de *Malkout*. Alors pour quelle raison, le Rav Aye Gaon dit que la personne est passible de cette peine ? Il répond en disant qu'en réalité son avis est de dire que la personne aura transgressé un interdit Rabbinique et sera passible de *Mardout* (même peine que *Malkout* mais pour des transgressions d'ordre Rabbinique, et moins dure).

¹¹ Alors qu'il s'agit d'un mensonge, ou bien sur quelque chose qui n'avait aucunement besoin d'un serment, comme le fait de jurer que tel objet est une chaise, alors que tout le monde le sait.

¹² Certaines fois, le Beth Yossef rapporte la *Tshouvat* du Rambam, mais que dans certains sujets. Il en existe d'autres, qui ont été imprimées que dans les années 5721 (1961).

¹³ C'est sûr que le quartier de Ramot doit lire le 15, comme à Jérusalem

¹⁴ Contrairement à l'avis du Rane (traité Méguila 2a) au nom des Guehonim, que le 14 Adar la lecture est selon le *Din* et le 15 n'est que par mesure de piété.

¹⁵ Contrairement au cas où une personne siffle à son âne afin de le lier à son taureau pour le travail de la terre. S'agissant d'un interdit de la Torah, même si la personne a simplement sifflé, cela a causé l'interdit.

Selon cette interrogation, même le *Sdé Hemed* tranche qu'une Berakha en vain est en réalité un interdit d'ordre Rabbinique. Le responsa *Zera Emet* rapporte lui aussi, tout un développement démontrant que l'interdit est simplement d'ordre Rabbinique jusqu'à que lui-même trouve le responsa *Peer Hador* du Rambam. En fin de compte, il essaye de dire que même selon le Rambam l'interdit est « aussi » grave qu'une transgression d'un interdit de la Torah, mais cela reste un interdit Rabbinique.

Comment répondre ?

Pour répondre à l'interrogation du *Petah Hadvir*, il faudra faire attention aux termes employés par le Rambam¹⁶. Le Rambam dit : « la personne transgresse l'interdit de *ne pas dire le nom d'Hachem en vain*, comme-ci **elle avait juré en vain**. » Fin de citation. Pour quelle raison, le Rambam compare l'interdit de dire le nom d'Hachem en vain avec l'interdit de dire un serment en vain ? La *Guemara* dans le traité *Tmoura*¹⁷ nous apprend, que pour des transgressions de la Torah, non transgressées par un acte, la personne n'est pas passible de *Malkout* sauf dans trois cas : après avoir enfreint l'interdit de jurer en vain (*Chvoua*), d'avoir défini une bête prenant le rôle de sacrifice à la place d'une autre (*mimar*), et une personne qui maudit (*Mékallél*). Sur ce, le Rambam nous apprend que l'interdit de dire une Berakha en vain est similaire au serment : dans les deux cas la personne est passible de *Malkout*. Voici donc, comment nous pouvons répondre à l'interrogation du *Peta'h Hadvir*. Ainsi selon le Rambam il est évident que l'interdit de dire une bénédiction en vain est de la Torah. Tel est l'avis du *Hida*¹⁸. Tel est l'avis aussi du *Choulhan Aroukh*.

Conséquence

Nous avons apporté plus haut, que selon les *Tossafot* et le *Rosh* (en général même le *Rama* pense comme eux), qu'une Berakha en vain est un interdit d'ordre Rabbinique.

Donc, selon leur avis, on peut comprendre la raison pour laquelle, dans le doute si on a dit ou pas le *Birkat Hamazon*, on reprendrait, car en fin de compte, l'interdit de dire (selon eux), une Berakha en vain est d'ordre Rabbinique, alors que de dire le

Birkat HaMazone est un ordre de la Torah. Dans le doute donc, on reprend.

En revanche, Rabbi *Akiva Iguére*¹⁹ s'interroge : selon notre avis, suivant l'opinion du *Rambam*, dire une bénédiction en vain est un interdit de la Torah. Alors comment se fait-il que dans le doute, on doit reprendre le *Birkat Hamazon* ? Expliquons. Nous pouvons faire face à deux *Mitsvot*. La *Mitsva* positive de la Torah, de faire le *Birkat Hamazon*, et la *Mitsva* négative de la Torah de ne pas dire de bénédiction en vain. Pour quelle raison devrait-on mettre en avant la *Mitsva* de dire le *Birkat Hamazon*, causant par la même occasion de, « peut-être », transgresser un interdit de la Torah de dire le nom d'Hachem en vain ?

Il répond en disant, qu'à partir du moment où nos Sages autorisèrent de faire le *Birkat Hamazon* dans le doute, on ne craindra plus l'interdit de dire une bénédiction en vain.

Interrogation sur la réponse de Rabbi Akiva Iguére

Mais il est assez difficile de concevoir une telle réponse. Expliquons.

[Afin de comprendre, je me dois d'expliquer les choses dans son ensemble. Il est rapporté dans le verset²⁰ :

כִּי נִפְשׁ הַבֶּשֶׂר, בְּדָם הוּא, וְאֲנִי נִתְתִּיר לָכֶם עַל-הַמִּזְבֵּחַ,
לְכַפֵּר עַל-נַפְשֵׁיכֶם: כִּי-הָדָם הוּא, בְּנֶפֶשׁ יִכְפֹּר.

Car le principe vital de la chair gît dans le sang, et moi je vous l'ai accordé sur l'autel, pour procurer l'expiation à vos personnes ; car c'est le sang qui fait expiation pour la personne.

De ce verset, nous apprenons que le sang des sacrifices expiait la faute de la personne. Le *Cohen* avait la *Mitsva* d'asperger sur l'Autel, le sang du sacrifice. Autour de l'Autel, il y avait comme un chemin creusé permettant justement d'asperger à cet endroit. Il existe plusieurs sortes de sacrifices, ainsi que des groupes différents d'aspersions. Par exemple, pour le sacrifice *Ola*, le *Cohen* devait jeter le sang dans deux coins différents : l'un dans le coin nord-est, et le second au Sud-Ouest. Cette pratique est plus communément appelée dans la lecture des *Korbanot* du matin : *Chété Matanot chéhén Arba*. Par ailleurs, pour le sacrifice de *Pessah* par exemple, le sang devait être jeté que dans un seul coin. Plus communément appelé *Matana A'hath*. Avant d'asperger, le sang était mis dans un récipient. Chaque récipient pour chaque

¹⁶ Il faut faire attention à chaque mot employé par le Rambam.

¹⁷ 3a

¹⁸ *Birkei Yossef Siman 46* alinéa 6 et *Ma'hzik Berakha Siman 215* alinéa 2

¹⁹ *Tshowot Siman 25*

²⁰ *Vayikrah 17, 11*

sacrifice, afin de pouvoir accomplir la Mitsva d'aspersion, selon chaque sacrifice.]

Suite à ce développement, il est enseigné dans le traité Rosh Hashana²¹, si le sang de deux sacrifices distincts s'est mélangé avant l'aspersion²². Disons par exemple, que le Cohen doute s'il doit asperger deux coins (*Chété Matanot chéhén Arba*) ou bien un seul (*Matana A'hath*). Que doit-il faire ? Si dans le doute, il asperge deux coins, il se peut qu'il transgresse l'interdit de « ne pas rajouter » sur les Mitsvot. Et si au contraire dans le doute, il asperge qu'un seul côté, il se peut qu'il transgresse l'interdit de « ne rien retrancher ». Comme nous l'enseigne le verset²³ :

Tout ce que je vous prescris, observez-le exactement, sans rien y ajouter, sans rien en retrancher.

Alors que faire ? La Guemara rapporte l'avis de Rabbi Yehoshoua, disant qu'il mettra le sang que sur un seul côté, car il est préférable de transgresser l'interdit « ne rien retrancher » en *Chév Véal Ta'assé*²⁴, plutôt que de transgresser l'interdit de « ne pas rajouter (sur les Mitsvot) » en aspergeant deux côtés en *Koum vé'assé*²⁵.

Selon cette Guemara, nous pouvons nous interroger au sujet du Birkat Hamazon : pour quelle raison nos Sages ont-ils demandé que la personne dise le Birkat Hamazon dans le doute ? Nous venons d'apporter une preuve, nous apprenant qu'il est préférable de transgresser un interdit en *Chév Véal Taassé*, plutôt qu'en *Koum Vé'assé* ? Dans notre cas : nous avons une Mitsva de dire le Birkat Hamazon, et un interdit de dire le nom d'Hachem en vain : il est donc préférable de ne pas dire le Birkat Hamazon et ainsi (peut-être) transgresser la Mitsva de dire le Birkat (*Chév Véal Ta'assé*), plutôt que de dire le Birkat et transgresser l'interdit de dire le nom d'Hachem en vain (*Koum vé'assé*) ?

²¹ 28b

²² Un enfant est venu et a retiré les autocollants spécifiant de quelle sorte d'aspersion il s'agissait, pour faire la collection....

²³ Devarim 13, 1

²⁴ La règle de *Chév Véal Ta'assé* veut dire que la personne transgresse un interdit « sans rien faire ». Dans notre cas, il est possible que le Cohen ait dû en réalité asperger deux côtés. Il aura donc transgressé l'interdit de « ne rien retrancher des Mitsvot », sans faire aucune action.

²⁵ Contrairement à la règle ci-dessus, *Koum Vé'assé* concerne une personne transgressant un interdit en accomplissant un acte. Dans notre cas, il se pourrait que le Cohen ne doive asperger qu'un côté. Le fait d'asperger deux côtés, la personne enfreint la règle fondamentale « d'ajouter sur une Mitsva » par une action réalisée par elle.

Réponse

Il existe une discussion dans le Rishonim en ce qui concerne la règle de *Safek DéOraïta La'Houmra* (en cas de doute sur une Mitsva de la Torah, on sera plus strict²⁶) : est-ce une règle d'ordre Rabbinique ou de la Torah ?

Par exemple, lorsque la Torah demande que l'on mange de la viande cachère, si on dit que *Safek Deoraïta La'Houmra* c'est un ordre de la Torah, nous devons alors tout faire pour rechercher la meilleure Hashgaha (pas spécialement celle de Badatz Aeda Ha'haredit). Mais s'il s'agit d'une viande que l'on doute si elle est cachère, il est interdit de la Torah de la consommer. Tel est l'avis du Rashba et de son élève le Rane et beaucoup d'autres encore.

En revanche, selon le Rif, le Rambam, et il se peut le Rosh aussi, il s'agit d'une règle d'ordre Rabbinique. Selon cette opinion, la Torah interdit uniquement lorsqu'une viande (exemple) est non cachère. Mais si l'on doute sur le statut de Cacherout de cette viande, la Torah autorise alors que nos sages interdisent.

D'ailleurs, il est enseigné dans le traité Kiddouchine²⁷, que la Torah interdit qu'une personne illégitime (*Mamzère*) soit admise dans l'assemblée d'Hachem. La Guemara nous apprend que cette loi tient uniquement, s'il n'y a aucun doute sur son statut de *Mamzère*. Mais dans un cas de doute, la Torah permet. Mais par approche importante envers la généalogie de la personne, nos sages interdissent même si son statut est douteux. De là, le Rambam²⁸ nous enseigne :

דבר ידוע שכל אלו הטומאות וכיוצא בהן שהן משום ספק הרי הן של דבריהן ואין טמא מן התורה אלא מי שנטמא טומאת ודאי אבל כל הספיקות בין בטומאות בין במאכלו' אסורות בין בעריות ושבתות אין להם אלא מדברי סופרים

Il est connu que toutes ces impuretés et celles qui sont semblables, qui relèvent d'un doute, sont d'ordre Rabbinique. Et n'est impure selon la Torah qu'une personne qui s'est rendue impure par une impureté certaine. Mais, tous les cas de doute, en ce qui concerne les impuretés, les aliments

²⁶ Dans notre cas, on avait vu plus haut que le Birkat Hamazon, étant une Mitsva de la Torah, en cas de doute si elle l'a dit ou pas, elle reféra.

²⁷ 5b.

²⁸ Lois de l'impureté d'un mort chap.9 Halakha 12.

interdits, les relations interdites ou le Chabbat, ne sont que d'ordre Rabbinique.

La distinction si on considère la règle de *Safek DéOraïta La'Houmra* comme étant un ordre de la Torah ou bien d'ordre Rabbinique est dans le cas où il y a deux doutes sur le même sujet, plus communément appelé *Sfék Sféka*. Expliquons. Si on dit que *Safek DéOraïta La'Houmra* est un ordre Rabbinique, lorsqu'il y a un *Sfek Sféka*, le second *Safék* devient alors d'ordre Rabbinique et on mettra alors en place une autre règle qui est *Safek Derabanane LaKoula*, autorisant donc la chose en question. Si, en revanche, on dit que *Safek DéOraïta La'Houmra* est un ordre de la Torah, même le second *Safek* reste interdit.

L'apport d'un sacrifice même dans le doute

Une personne qui a un doute si elle consomma une graisse interdite ou bien permise, et ne peut pas le savoir, elle devra apporter un sacrifice appelé *Acham Talouy*.²⁹ Comme il est dit dans le verset³⁰ :

וְאִם-נִפְשׁוּ, כִּי תִחַטָּא, וְעִשְׂתָּהּ אַחַת מִכָּל-מִצְוֹת יְהוָה,
אֲשֶׁר לֹא תַעֲשֶׂינָהּ; וְלֹא-יָדַע וְאִשָּׁם, וְנִשְׂאָ
עוֹנוֹ. יֵחַ וְהִבִּיא אֵיל תְּמִים מִן-הַצֹּאן, בְּעֶרְכָּךְ לְאִשָּׁם--
אֶל-הַכֹּהֵן; וְכִפֶּר עָלָיו הַכֹּהֵן עַל שְׂגִיתוֹ אֲשֶׁר-שָׂגָג, וְהוּא
לֹא-יָדַע--וְנִסְלַח לוֹ.

17 Si un individu, commettant un péché, convient à une des défenses de l'Éternel, et que, incertain du délit, il est sous le poids d'une faute, 18 il apportera au pontife un bélier sans défaut, choisi dans le bétail, selon l'évaluation de l'offrande délictive; le pontife lui obtiendra grâce pour l'erreur qu'il a commise et qu'il ignore, et il lui sera pardonné.

On voit donc de ce verset que même lorsque la personne doute si elle a fauté, même inconsciemment, elle devra apporter un sacrifice *Acham Talouy*, comme le prescrit la Torah. Nous pouvons alors nous interroger : on voit donc bien explicitement que même en cas de doute, la Torah prescrit un sacrifice. Donc, comment expliquerons nous alors, l'avis du Ramabam, lequel apprend des lois du *Mamzere* que la Torah n'interdit pas dans le doute. Mais nous pouvons remarquer par rapport à notre dernier développement que la Torah prit en compte le cas d'un doute, au point d'obliger la

personne d'apporter un sacrifice. Alors, comment expliquer ?

On peut répondre à cette interrogation selon l'avis du Rane, lequel fait une distinction entre un interdit qui est fixé et un autre qui ne l'a pas. Pour expliquer, dans le cas de la graisse interdite, il est sûr qu'un des deux morceaux était interdit, c'est ce qu'on appelle *Oukva Issoura* (le doute est sur un élément sûr). Dans ce cas-là, la Torah va elle-même interdire : on dira alors, *Safek DéOraïta La'Houmra* c'est une règle de la Torah. Alors que dans le cas du *Maüzere*, le doute remet en cause la totalité de l'interrogation, car il se peut qu'il n'y a pas du tout de *Mamzerout*. Ainsi, dans ce cas-là, on dira : que *Safek DéOraïta La'Houmra* est une règle Rabbinique.

Ainsi, l'avis du Rambam qui tient que *Safek DéOraïta La'Houmra* est une règle Rabbinique, il parle uniquement dans le cas où le doute en question n'est pas « fixé » (Lo Ikva Issoura).

Réponse finale

Sur ce, le Hagaon Milissa³¹ dans son livre *Havot Da'at*³² explique que la discussion des Rishonim se porte sur les Mitsvot négatives de la Torah (comme ne pas manger une viande non cachère ou ne pas avoir de relations interdites par exemple). Mais pour ce qui est des Mitsvot positives de la Torah, tout le monde est d'accord pour dire que la règle de *Safek DéOraïta La'Houmra* est une règle de la Torah. La différence entre les Mitsvot repose sur le fait que la Torah demande qu'une Mitsva positive soit accomplie sans aucun doute possible³³. Ce qui n'est pas le cas pour les Mitsvot négatives, la Torah l'autorisant dans le doute (dans certains cas).

On voit donc de là, que sur les Mitsvot positives, il existe plus d'exigence, que sur une Mitsva négative. Ainsi, nous pouvons apprendre de ce développement, à propos du Birkat Hamazon, nous avons une Mitsva positive de dire le Birkat Hamazon et une Mitsva négative de ne pas prononcer le nom d'Hachem en vain. On dira alors que la Mitsva positive doit être plus mise en valeur que la Mitsva négative. C'est pour cela que l'on devra reprendre le Birkat Hamazon en cas de doute.

²⁹ Si la personne enfreint, sûrement, mais inconsciemment un interdit, elle devra apporter un sacrifice d'expiation.

³⁰ Vayikrah chap.5 verset 17-18.

³¹ Il y a 200 ans.

³² Yoré dé'a Siman 110.

³³ Comme le fait d'avoir un Etrog Cachère sans aucun doute, ou bien un Choffar ou encore une Matsa.

Dvar Torah sur la Paracha par Reouven Carceles

Dans le parachat de la semaine la torah nous dit : Une querelle éclata entre les bergers des troupeaux d'Abraham et ceux de Loth... Abram dit Loth : « qu'il n'y ait pas de dispute entre toi et moi, et entre mes bergers et entre tes bergers, car nous sommes frères... sépare-toi de moi, si tu vas à gauche j'irai à droite et si c'est à droite je prendrai à gauche... (chap13, 7, 8,9)

Nous trouvons dans le midrash (Béréchit raba) une Mah'lokete (controverse) sur la conduite d'Avraham envers son neveu, Loth.

Selon rabbi Yehouda, D fut fâché qu'Avraham demande à Loth de le quitter et dit : « Avraham est prêt à accueillir n'importe qui et à le rapprocher de lui, mais pas son propre neveu », c'est-à-dire qu'Avraham est prêt à sauver les âmes du monde entier mais pas celle de son proche parents. Selon rabbi Ne'hémya, par contre, D était fâché contre Avraham parce qu'il paraissait avoir adopté son neveu, alors qu'il lui déclara, qu'il donnerai à sa descendance ce pays-là, et lui s'attache à Loth qui n'est que son neveu, les Ba'alei Tossafoth expliquent qu' Avraham était même en danger de mort pour avoir gardé dans son entourage un être indigne et impie, le Yalkout Reouvéni (lekh lekha) rajoute même, que ce fut la cause de la famine. Sur cela, Rav Dessler zatsa'l nous explique un principe fondamental, que dans les midrachim il n'y a jamais de vrai mah'lokete, chaque avis reflétant plutôt une vision des choses différente. Il est donc bon de se poser la question de comment concilier ses deux avis radicalement opposés : Fallait-il se séparer de Loth : oui ou non ?

Il est possible de répondre d'après l'explication du Rav dessler, qu'il est clair qu'Avraham avait un dilemme, d'une part il se devait de rapprocher Loth d'hakadosh Baroukh hou, et de l'aider à remonter la pente, d'autre part, la fréquentation de Loth était devenue dangereuse pour Avraham et risquait de lui porter préjudice, comme l'explique le midrash Tan'houma, que l'une des choses qui lui incombait était avant tout de faire connaître au monde l'existence de D. Sans Avraham les peuples auraient ignoré l'existence de D dans les cieux. Et, en effet comme le souligne rachi (13,11), Loth se sépara d'Avraham car il ne supportait plus ni lui, ni son D... Le Rav dessler énonce donc un principe qui

nous aidera à y voir plus clair, bien que l'essentiel de la avodat hachem (service divin, application des mitsvot) ne concerne qu'un homme et lui-même, chacun a aussi le devoir d'aider et d'influencer positivement les gens qui se trouvent autour de lui. Cependant, avant de s'investir dans cette mission difficile, il faut être sûr d'être à un niveau suffisamment élevé permettant d'être les seuls à influencer, sans subir d'influence réciproque négative. Ainsi pour rapprocher quelqu'un de la torah il faut se hisser à un niveau où nous pourrions l'aider en étant certain de ne pas régresser. Nos sages énoncent un grand principe qui conforte cette idée : « seules les paroles qui sortent du Cœur pénètrent dans le Cœur ». Rav Dessler explique que seul un homme qui a parfaitement intégré un message et fait corps avec lui, peut le faire pénétrer chez son prochain. Par contre, celui qui l'a juste assimilé intellectuellement mais ne le vit pas suffisamment par manque de travail sur lui-même ne réussira pas à le transmettre. En réalité, celui qui n'est pas à un niveau suffisamment élevé et qui veut rapprocher des gens éloignés de la torah ne produira pas d'effets durables sur eux et prends le risque de lui-même régresser, il faut faire attention à cela, il est vrai que la Guemara (kétouvet 5) nous explique que quiconque va habiter en terre sainte s'élève spirituellement, Or nous savons que quiconque est supérieur à son prochain, son mauvais penchant est supérieur au sien, c'est peut-être dans ce sens que l'on peut comprendre le Mélo Haomer qui explique que lorsqu'Avraham et Loth sont arrivés en terre sainte, Avraham qui a sans cesse lutté contre son mauvais penchant s'est élevé encore davantage en sainteté mais Loth, qui n'a pas dominé son penchant, est descendu très bas et a pris une mauvaise voie. Les choses se passent toujours ainsi en terre sainte, soit l'homme s'élève soit il descend et chute, avec beaucoup de réserve, le Rav Dessler explique que si Avraham avinou avait atteint un point encore plus élevé, ses accomplissements auraient peut-être été encore plus parfaits pour aider son neveu.

On comprend mieux les avis opposés de chacun : d'après Rabi Néh'emya Hachem examina le niveau extrêmement bas de Loth, son manque de volonté d'avancer dans la torah et évalua que même Avraham, ne pourrait pas ramener Loth vers le bien, Cependant d'après Rabi Yéhouda, Hachem attendait d'Avraham qu'il travaille sur lui-même comme nous l'avons expliqué, il aurait même peut-être bénéficié de l'aide divine, la situation exigeait donc une

Beth Maran

séparation, mais Avraham n'aurait pas dû s'en contenter.

La paratcha évoque plusieurs problèmes actuels qui touchent chaque ben Israël, chacun a le désir d'intervenir dans l'évolution de son prochain et nous voyons dans notre génération que chacun est capable de prendre la parole pour enseigner ou intervenir dans l'évolution de son prochain, Comment expliquer cette tendance ?

Tout d'abord, il faut apprendre à se méfier des bonnes intentions qui nous animent dans ce domaine car souvent cette envie d'aider les autres à avancer dans la Torah est un moyen qu'utilise le mauvais penchant pour nous empêcher d'avancer nous-mêmes. Il est de plus extrêmement plus facile de voir les défauts des autres que de voir les siens, le mauvais penchant sait pertinemment que le véritable objectif, que fixe la Torah, est que chacun s'occupe de sa propre évolution, donc il veut nous empêcher, et il sait aussi que si nous parvenions à nous améliorer sur nos propres points faibles nous pourrions atteindre un niveau apte à aider les autres, le Rav Israël Salanter disait, qu'un homme à cause de son yetser Ara est prêt à faire régner Hachem sur le monde entier sauf sur lui-même, nous devons prendre conscience que l'homme est un microcosme, et qu'il contient donc en lui tout ce qui existe, le meilleur moyen de construire le monde et de se construire soi-même, comme le dit le Méssilat Yécharim (chap 1), que le monde et tout ce qu'il contient a été créé pour servir l'homme...si l'homme se laisse attiré par le monde et s'éloigne de son créateur, il se détruit et détruit le monde, mais si il utilise le monde comme un outil pour servir Hachem, alors il peut s'élever et élever le monde avec lui. Le Rav Israël Salanter explique au nom du Zohar, qu'au niveau spirituel toutes les âmes sont liées et qu'un juif a ainsi la possibilité d'interagir sur d'autres juifs, à distance, en travaillant sur lui-même, quel beau enseignement, la meilleure façon d'aider l'autre, c'est s'aider soi-même, plus un homme aime le klal Israël et souhaite qu'il s'améliore, plus les efforts qu'il fera dans sa propre avodate Hachem rayonneront sur l'intériorité d'autres juifs, cette force qu'il a mis dans son travail de soi va se transmettre de façon automatique d'après cette notion, nous voyons donc, que celui qui veut réellement aider les autres, il doit savoir, explique Rav Dessler, que le meilleur moyen de les influencer dans un domaine donné est de soi-même grandir et se travailler perpétuellement dans ce domaine-là. De même seul

un homme rempli de Torah peut réellement la transmettre...

Chabbat shalom



ASHDOD!

COURS EXCEPTIONNEL D'HALAKHA ET
DE MOUSSAR LE

MERCREDI 20 NOVEMBRE

A
20H30

DISPENSE PAR LE

RAV YOEL HATTAB

EN L'HONNEUR DU NOUVEAU LIVRE
« BETH MARAN » QUI SERA PRÉSENTÉ
POUR LA PREMIÈRE FOIS!

FAMILLE CARCELES - REHOV CHEVET
LEVI 17/29 ETAGE 7 - ASHDOD

CONFIRMATION DE VOTRE PRÉSENCE:
0543570447 - 0547293201

**LE NOUVEAU VOLUME BETH
MARAN EN VENTE !!!**

APPELEZ-LE

(00972) 547293201